

# **Bioéthique et Jurisprudence** **islamique**

[Retour au menu](#)

**Travail présenté par le Comité d'Éthique de l'Association des Anciens de la Faculté de Médecine (Université Saint Joseph)**

## **Introduction**

[le coran](#)

[la sunna](#)

[le hadith](#)

[la shari'a](#)

[le caractere sacré de la personne humaine](#)

[L'enterrement pratiqué rapidement](#)

[L'incinération](#)

[Une nécessité extrême autorise ce qui est interdit](#)

[Tout préjudice à autrui doit être évité](#)

[L'altruisme](#)

[La conception de la maladie](#)

[La préservation de la vie](#)

## **La mort cérébrale**

[La mort cérébrale](#)

[La perte totale de la conscience](#)

[L'absence de fonction du tronc cérébral](#)

[L'arrêt de la respiration spontanée](#)

[L'électroencéphalogramme](#)

## **La dissection de cadavres**

[La dissection de cadavres](#)

## **Les transplantations**

[Les transplantations](#)

[l'achat d'un organe](#)

[La greffe chez un musulman d'un organe prélevé sur le cadavre](#)

[Un testament autorisant un prélèvement d'organes](#)

[La greffe chez un musulman d'un organe prélevé sur le vivant](#)

[Les prélèvements de cornée](#)

[collecte de segments de peau](#)

[organe provenant d'un non-musulman](#)

[Greffe de tissu embryonnaire](#)

[La greffe de glandes sexuelles](#)

## **Le foetus anencéphale**

[Le foetus anencéphale](#)

## **Les transfusions**

[Les transfusions](#)

## **Manipulations génétiques**

[Manipulations génétiques](#)

## **Empreintes génétiques**

[Empreintes génétiques](#)

## **La contraception**

[La contraception](#)

## **La stérilisation**

[La stérilisation](#)

## **La procréation médicalement assistée**

[La procréation médicalement assistée](#)

[L'insémination artificielle](#)

[La fécondation in-vitro](#)

[La donation d'embryons](#)

[Les embryons surnuméraires](#)

[Les réductions embryonnaires](#)

[Les mères porteuses](#)

## **Les avortements**

[Les avortements](#)

[Les avortements de convenance](#)

[Les avortements selectifs](#)

[Les avortements pour prélèvement de tissus](#)

## **L'excision**

[L'excision](#)

## **Références**

[Table des références](#)

## Introduction

Les sources doctrinales de l'Islam se trouvent dans le Coran et la Sunna. **Le Coran**, révélation divine, transmise oralement par Dieu au Prophète Mahomet, contient les principes d'éthique et de théologie.

**La Sunna**, est l'ensemble des règles de vie religieuse et morale édictées par le Prophète, telles qu'elles ressortent de ses exemples ou de son enseignement. Le "*Hadith*" rapporte des faits attribués au Prophète ou à ses Compagnons, et confirmant une pratique de la Sunna.

L'expansion de l'Islam amena nécessairement la formulation d'un droit, le fiqh qui précise les obligations que la Loi coranique ou ***Shari'a*** impose à tout musulman dans des domaines aussi variés que le statut familial, le droit civil ou la réglementation de sa vie religieuse. En utilisant le raisonnement analogique (*Qyâs*), et le jugement personnel (*Ra'y*), en respectant le consensus d'opinions des érudits musulmans (*Ijmâa*), et en recherchant le bien public (*Maslaha*), l'exégèse Coranique précisera les voies à suivre face aux problèmes modernes qui ne sont pas cités expressément dans le Coran.

Parmi les objectifs essentiels de la *Shari'a*, se trouvent le respect de la personne humaine, le maintien de la vie et la sécurité du corps. Tout ce qui est licite, doit tendre vers ces buts et il est utile ici de rappeler les grands principes sur lesquels se base le point de vue islamique en matière de bioéthique :

**Le caractère sacré de la personne humaine**, le respect de son intégrité physique et psychique partent du principe que la vie est un don de Dieu. Quant au corps, il a été aussi confié par Dieu à l'homme qui est chargé de l'entretenir et de ne pas lui porter atteinte. L'homme dans sa totalité, jouit donc d'une inviolabilité absolue et, à moins d'une autorisation légale, il n'est jamais permis d'y porter atteinte, comme le précise le Coran : "*Nous avons créé l'homme dans la forme la plus parfaite*" (Sourate 95, *La Figue*, Verset 4)

Il est dit dans le Coran que "*Quiconque tuerait une personne sans que celle-ci ait tué ou semé le trouble sur la terre, serait jugé comme s'il avait tué les Hommes en totalité. En revanche, quiconque ferait revivre une personne, serait jugé comme s'il avait fait revivre les Hommes en totalité* (1). Ce respect de la vie, entraîne bien entendu la condamnation formelle du suicide (2), (3) .

Ce caractère d'inviolabilité persiste même après la mort. A ce sujet, le Prophète réprimanda un homme qui avait cassé les os d'un cadavre trouvé dans un cimetière, en lui disant : *Casser les os d'un mort est un péché aussi grave que celui de casser les os d'un vivant* (4). On retrouve ce respect des morts dans un passage du Hadith où il est rapporté que le Prophète, se recueillant lors de l'enterrement d'un Juif, avait fait remarquer à un de ses Compagnons étonné : *N'est-ce pas une âme humaine ?* (5).

Le respect que l'on doit au cadavre, est bien codifié. Quand un musulman meurt, son corps doit être placé dans la direction de La Mecque, sinon il suffira de lui tourner la tête vers sa droite. Le cadavre doit alors être déshabillé par une personne musulmane du même sexe, lavé et nettoyé avec une éponge. Après lui avoir rapproché les membres le long du corps, lui avoir fermé la bouche et les yeux, il sera recouvert et enveloppé d'un drap. L'enterrement doit avoir lieu au plus tôt et toute personne responsable d'un retard sera considérée comme ayant péché. Le seul délai autorisé étant le temps alloué aux ablutions et à la préparation de l'enterrement (6).

L'enterrement pratiqué rapidement est considéré comme une forme de respect vis à vis du mort que l'on amène plus près de son Créateur, et aussi vis à vis du corps humain que l'on empêche de se détériorer et de perdre ainsi sa dignité. Le corps est mis dans un cercueil simple, sans décorations, duquel il sera retiré ou non, avant d'être enterré le visage tourné vers La Mecque. Les femmes n'assistent pas à cette cérémonie.

L'incinération n'est pas autorisée en Islam, les Ulémas se basant sur un verset qui dit que l'homme a été créé à partir de la terre et qu'il y retournera après sa mort, estiment que le corps doit être enterré et non incinéré (7). Le deuil dure 3 jours pendant lesquels des prières sont récitées et au cours des 40 jours qui suivent le décès, la famille va prier au cimetière chaque vendredi. Selon la loi islamique, la veuve doit rester à la maison pendant 4 mois lunaires et dix jours après le décès de son mari. Si elle est enceinte, et sauf nécessité, elle ne doit pas sortir de chez elle avant d'avoir accouché (8).

-

**Une nécessité extrême autorise ce qui est interdit**. Ainsi, un aliment non autorisé comme la chair d'une bête morte ou la chair de porc *peut être consommé en cas d'extrême nécessité, sans se précipiter volontairement dans le péché, car Allah est absoluteur et miséricordieux* (9). Cependant, les conséquences qui découlent d'une "nécessité extrême" doivent être objectivement estimées. S'il est autorisé à une personne dans la misère de consommer des aliments interdits, elle peut le faire en quantités suffisantes pour lui assurer la vie, et ne pas en manger pour le plaisir. Bref, en droit islamique, en cas de force majeure, ce qui est interdit peut devenir éventuellement licite sans encourir le péché car *pour quiconque est contraint..., le Seigneur est absoluteur et miséricordieux* (10).

Le besoin peut éventuellement être considéré comme rentrant dans le cadre de la "*nécessité extrême*", tout en étant moins impératif. Une personne est considérée être dans le besoin quand elle risque une situation très difficile mais non mortelle, si elle n'accomplit pas une chose interdite. Au cas où ce "besoin" persiste, il peut entraîner une "nécessité extrême".

**Tout préjudice à autrui doit être évité**, et il faut éviter qu'un préjudice ne remplace un autre préjudice, mais si cela est absolument inévitable, le préjudice le moins sévère doit être choisi. D'autre part, la prévention du mal doit toujours passer avant la recherche de tout avantage. Quand un avantage et un désavantage s'opposent, le plus prépondérant doit prévaloir (*maslaha*). Ainsi quand une femme enceinte meurt avec un enfant encore viable dans son utérus, une laparotomie s'impose malgré le fait qu'elle puisse être considérée comme une violation du corps d'un cadavre. Eviter la laparotomie pour respecter l'inviolabilité du corps d'un cadavre serait ici une faute grave car cette attitude entraînerait la mort inéluctable de l'enfant.

-

**L'altruisme** consiste à faire passer l'intérêt d'autrui avant le sien propre. L'exemple le plus souvent cité est celui de Ali ibn Abou Talib qui ayant appris que des conspirateurs, la nuit de la Hijra, voulaient tuer le Prophète durant son sommeil, prit sa place dans son lit. De nos jours, le don d'un rein pour sauver un parent malade est considéré comme un acte d'altruisme dans la pure tradition de l'injonction coranique : *Aidez-vous les uns les autres dans la bonté pieuse et la piété* [\(11\)](#) .

**La conception de la maladie** En Islam, la maladie est considérée comme un phénomène naturel qui n'a rien à voir avec une punition, une colère divine. ou une intervention surnaturelle. Le Prophète a bien précisé qu'il y a un traitement et un remède pour toute maladie et tout malade devrait essayer de mettre fin à son affection [\(12\)](#) comme il a demandé à son cousin Saad ibn abi Wagas, de consulter Hareth ibn Khaladah, le premier médecin arabe de la péninsule arabique [\(13\)](#) .

-

**La préservation de la vie** est un des fondements de la religion musulmane et en Islam, nul n'est autorisé à mettre fin à ses jours ou à ceux d'une autre personne même si cette dernière est atteinte d'une maladie incurable. Ainsi l'euthanasie passive ou active n'est pas autorisée même quand le malade demande que l'on mette fin à ses souffrances.

-

## **LA MORT CEREBRALE**

Pendant longtemps, la définition de la mort reposait sur la constatation de *la faiblesse progressive de la vision, la lourdeur des jambes, le pincement du nez, la pâleur des tempes, la perte d'élasticité de la peau de la face et l'arrêt de la respiration qui est une indication que l'âme a quitté le corps*. A la lumière des données modernes, le problème de la mort physique fut abordé à la Troisième Conférence Internationale des Juristes Islamiques tenue à Amman en Jordanie en 1986 [\(14\)](#) .

Une résolution fut adoptée, estimant qu'une personne est légalement décédée quand il y a arrêt total , et jugé irréversible par les médecins, soit des contractions cardiaques et des mouvements respiratoires, soit des fonctions vitales cérébrales avec début de destruction du cerveau. C'était reconnaître la possibilité de la mort malgré une éventuelle persistance de la respiration entretenue par des moyens artificiels [\(15\)](#) . Ceci ouvrit la voie à la récolte d'organes prélevés chez les accidentés de la route et à leur utilisation pour les greffes de reins et de coeurs [\(16\)](#) .

En 1995, le Concile de Jurisprudence Islamique du Royaume-Uni, [\(17\)](#) décida que la profession médicale est la seule autorité à décider de la définition des signes de la mort, et que, tout particulièrement quand on envisage un prélèvement d'organes, la mort du tronc cérébral signe la mort définitive et l'impossibilité d'un retour à la vie. Les critères du diagnostic [\(18\)](#), [\(19\)](#) sont représentés par 4 grands signes :

**La perte totale de la conscience** et de toute activité spontanée. Aucune réponse volontaire ou reflexe ne doit être obtenue après stimulation. A noter cependant que des reflexes tendineux ou plantaires, des triples retraits peuvent continuer à survenir après stimuli, signant un automatisme médullaire.

**L'absence de fonction du tronc cérébral** qui se manifeste par l'apnée, associée à l'absence de réaction pupillaire à la lumière, à l'abolition du reflexe cornéen, à l'absence de tout mouvement oculaire pendant ou après injection d'eau froide dans l'oreille, à l'absence de réaction motrice ou de grimace après un stimulus douloureux et enfin, à l'absence de réaction à l'introduction d'un cathéter dans la trachée.

**L'arrêt de la respiration spontanée** qui est à contrôler attentivement chez des malades sous ventilation mécanique et donc souvent hypocapniques. Le diagnostic

d'apnée est posé quand il n'y a plus de mouvements respiratoires après ralentissement du rythme du respirateur puis sa déconnexion. Il faut attendre une période suffisante pour que la PaCO<sup>2</sup> (pression partielle en gaz carbonique dans le sang artériel) puisse s'élever à un niveau capable de stimuler le centre respiratoire.

**L'électroencéphalogramme** qui doit être techniquement parfait et dont chaque enregistrement doit durer au moins dix minutes, à amplitude normale, double et maximale (20). La mort est diagnostiquée sur un tracé linéaire. S'il persiste la moindre activité électrique, d'autres investigations doivent être pratiquées et l'assistance respiratoire poursuivie jusqu'à la nullité du tracé car on sait que tous les neurones ne meurent pas en même temps. Chez l'enfant et le nouveau-né, il est conseillé d'enregistrer deux tracés à 24 ou 48 heures d'intervalle (21).

Avant de conclure à la mort, il convient d'éliminer toutes les affections qui pourraient simuler un tableau de destruction du tronc cérébral (intoxications par barbituriques ou benzodiazépines, hypothermies après noyade ou exposition prolongée au froid) et répéter l'examen clinique 6 heures plus tard chez un adulte, 12 heures plus tard chez un enfant de 1 à 2 ans et 24 heures plus tard chez un enfant de 2 mois à un an (22). Pendant ces délais d'observation, les signes de la mort doivent rester constants malgré le maintien d'une respiration mécanique efficace.

Lorsque le diagnostic de mort est discutable, on peut s'assurer de la présence ou de l'absence de circulation dans le cerveau en ayant recours à des investigations telles l'angiographie cérébrale avec produit de contraste ou isotopique, le Doppler transtemporal, l'angiofluoroscopie rétinienne, la recherche de potentiels évoqués visuels et auditifs, la résonance magnétique...

Somme toute, le coma, l'apnée et l'absence de reflexes du tronc cérébral indiquent la destruction d'une petite zone située en avant, au dessous de l'aqueduc de Sylvius et, en arrière, dans le plancher du 4<sup>e</sup> ventricule. La nécrose de ces quelques centimètres cubes de tissu cérébral, entraîne la perte irréversible de la conscience et de tout espoir de reprise d'une respiration spontanée, c'est à dire, la mort (23).

## LA DISSECTION DE CADAVRES

Au regard de la jurisprudence islamique, la dissection de cadavres pose tout d'abord la question de savoir s'il est licite de retarder un enterrement pour pratiquer une autopsie et si celle-ci ne va pas à l'encontre du respect dû au corps humain (24). Le retard mis à enterrer un mort peut être admis car un examen pratiqué par un médecin permet de s'assurer du décès de la personne et évite de placer sous terre un malade inconscient mais encore vivant (25). Déjà au 2<sup>e</sup> siècle de l'Islam, l'Imâm Chafi'i, le fondateur de l'Ecole chafi'ite, conseillait d'attendre 2 ou 3 jours avant d'enterrer une personne qui avait été noyée ou frappée par la foudre, car elle pouvait être en état de choc mais encore vivante (26).

Quant à l'autopsie pratiquée dans un but scientifique ou juridique, elle ne peut être considérée comme un manque de respect dû au corps humain. La Shari'a, au nom du principe de la *maslaha* l'autorise car un examen post-mortem peut procurer à la science et à la justice, un bénéfice qui dépasse de loin les désavantages (27). Toujours au nom de ce même principe, la dissection de cadavres est autorisée quand elle est faite dans un but éducationnel par des étudiants en médecine ou des anatomistes (28).

.

-

-

## LES TRANSPLANTATIONS

On retrouve mention des transplantations depuis les débuts de l'histoire islamique. En 623, le Prophète et 300 de ses compagnons furent opposés à l'oued Badr, au sud de Médine à Abou-Soufyan aidé de 900 Koraichites. Le Prophète mena ses hommes à la victoire et après la bataille, aidant à soigner les blessés, il remit à leur place le bras de Muawath ibn Afra et la main de Habib ibn Yasaf qui avaient été tranchés. (29), (30).

Plus tard, l'Imam Nawawi (1233-1272) consacra de longs passages aux greffes dentaires et osseuses, dans son ouvrage de références juridiques, *Al-Majmooh* (31) et dans son précis, *Minhaj al-Talibin* (32). A peu près à la même époque, Zakaria al-Qazwini (1203-1283), s'intéressa à l'anatomie comparée de l'homme et des animaux, et, bien que non médecin, conseilla l'utilisation des os de porc comme greffons osseux chez l'homme parceque

c'étaient les xénogreffes qui étaient le moins souvent rejetées [\(33\)](#).

Il est à préciser que, de nos jours la jurisprudence islamique autorise l'utilisation chez l'homme de greffons osseux, de valves cardiaques et d'autres produits provenant du porc, dans les cas où il y a une "nécessité extrême" et que rien d'autre ne peut sauver une vie. En matière de transplantation, les écoles coraniques considèrent qu'un organe prélevé sur un cadavre et inséré dans le corps d'un homme vivant, ne souille pas ce dernier. Cette attitude est partagée même par l'école ultra-orthodoxe hanbalite pour qui le cadavre qui est impur, retrouve sa pureté grâce aux ablutions faites après le décès [\(34\)](#).

L'Académie de Fiqh Islamique de la Ligue Musulmane Mondiale, au cours de sa réunion à La Mecque en janvier 1985, avait estimé que la Shari'a autorisait les autotransplants et qu'il était licite de prélever de la peau ou de l'os à partir du corps d'un vivant pour le greffer dans une autre région de ce même corps. D'autre part, l'Académie avait autorisé le prélèvement d'un organe à partir d'une personne vivante en vue de le greffer dans le corps d'une autre personne pour lui sauver la vie ou pour aider à normaliser chez lui une fonction vitale.

La donation d'un organe par un être vivant ne viole en aucune manière le respect dû au corps. Cette donation devrait être admirée et encouragée quand le prélèvement ne met pas en danger la vie du donneur, qu'il est pratiqué sans coercition, quand il est le seul moyen de sauver une vie et que les chances de réussite de l'opération sont logiquement élevées [\(35\)](#).

Tout organe humain prélevé chez un vivant ou un cadavre ne peut jamais faire l'objet d'une vente car cet organe provient d'un corps qui n'appartient pas à l'homme mais à Dieu qui le lui a confié (*amanah*). De plus, Sheikh Jâd al-Haq Ali Jâd al-Haq, de l'Université d'Azhar, considère qu'il est illicite (*haram*) selon la Shari'a de vendre un de ses organes car cela violerait la dignité humaine [\(36\)](#).

Cependant, si l'achat d'un organe est le seul moyen de se le procurer et de sauver une vie, cela devient alors autorisé selon le principe qu'une "nécessité extrême" peut autoriser une chose défendue. D'ailleurs, en pratique, au cours des transplantations à partir de donneurs vivants, ces derniers, le plus souvent démunis, reçoivent un dédomagement à moins d'être des parents proches.

En matière de transplantation et au regard de la législation islamique, certains problèmes se posent : le corps n'appartenant pas à l'homme mais à

Dieu, de quel droit peut-on disposer d'un de ses organes et l'offrir à un parent ? la Shari'a insistant sur le caractère sacré du corps de l'homme, le prélèvement d'un organe à partir d'un cadavre n'est-il pas un acte sacrilège ?

Face à ces questions les juristes musulmans accordant la primauté à l'homme et à sa santé, considèrent qu'une nécessité extrême autorise l'interdit, qu'entre deux maux il faut choisir le moindre et enfin que l'intérêt du vivant dépasse le respect dû au cadavre. Ceci autoriserait une transplantation à condition qu'elle soit la seule possibilité de traitement, qu'elle ait de bonnes chances de réussir et que le receveur ait été informé de toutes les conséquences éventuelles de la greffe.

**La greffe chez un musulman d'un organe prélevé sur le cadavre** est permise et parfois même obligatoire quand son indication est posée sur la nécessité et sur le principe acceptant le moindre mal quand on est confronté à deux maux. Prélever la cornée ou le rein d'un cadavre pour rendre la vue ou sauver la vie à un malade, est certainement plus important que le respect du corps d'un homme mort. Bien que de nombreux problèmes actuels ne soient pas abordés dans la Coran ou la Sunna, ils ont fait dernièrement, l'objet de nombreux débats et d'études éclairés par la Sharia.

Certains juristes avaient avancé l'idée que le corps humain étant la propriété de Dieu, un cadavre ne pouvait être cédé ni par une déclaration préalable de son propriétaire, ni par ses héritiers. D'autre part ces juristes et en particulier le Sheikh Shaarawi en Arabie Séoudite, pensaient que tout prélèvement d'organe fait sur le vivant porte préjudice au donneur et que tout prélèvement sur un cadavre doit être considéré comme une mutilation. Sheikh Hassan Maamoun, le Grand Mufti d'Egypte, dans une Fatwa avait déjà autorisé les greffes de cornées prélevées sur des cadavres inconnus ou prélevés chez des malades qui avaient autorisé ce prélèvement avant leur décès (45). Son successeur, Sheikh Hureidi étendit la Fatwa autorisant les greffes et la fit accepter en ce qui concerne différents organes (46).

Il est bien entendu qu'avant tout prélèvement chez un cadavre, il est obligatoire que la mort ait été scientifiquement établie et que l'autorisation du donneur ait été obtenue de son vivant ou bien donnée après sa mort par ses héritiers (37).

Un testament autorisant un prélèvement d'organes après la mort en vue d'une transplantation, est-il valide ? Pour l'Académie de Fiqh Islamique des Indes, ce genre de donation est illicite car le testateur ne peut disposer d'un corps qui n'est pas sa propriété mais qui lui a été confié par Dieu. Par contre, les instances religieuses islamiques de La Mecque (35) et de Jeddah (40) autorisent cette forme de donation à condition que le testament ait été rédigé par un homme sain d'esprit, en vue d'améliorer chez un malade une fonction vitale ou lui sauver la vie et qu'enfin il n'y ait pas d'opposition

de la part des héritiers légaux.

**La greffe chez un musulman d'un organe prélevé sur le vivant** est autorisée en cas de nécessité. Le prélèvement d'un organe à partir d'un être vivant est licite si l'organe prélevé n'est pas anatomiquement unique (en pareil cas, cela équivaldrait à un meurtre), si le donneur a pris sa décision en toute liberté après avoir été bien éclairé sur son acte et qu'il a été amplement informé des conséquences de sa décision . Ce genre d'intervention où les avantages dépassent les inconvénients, et qui doit être considéré non comme une agression contre le corps confié par Dieu, mais comme un exemple d'altruisme, n'est autorisé par la législation islamique que pour sauver une vie humaine et quand il y a de bonnes chances de réussite.

Sauver une vie est considéré comme un grand accomplissement et Dieu Tout-Puissant a dit : *Quiconque ferait don de la vie à une personne, serait jugé comme s'il faisait don de la vie aux Hommes en totalité* [\(47\)](#) .

Le Grand Mufti Gâd al-Haqq autorisa la donation d'organes prélevés chez le vivant, quand cela est fait sans retentissement néfaste chez le donneur, et quand ce don est offert gratuitement, en bonne foi et comme signe de fraternité humaine [\(48\)](#) . La Fatwa la plus détaillée concernant les transplantations d'organes, est celle de la Quatrième Conférence des Juristes Islamiques réunis à Jeddah en février 1988. Elle passa en revue et entérina les résolutions prises dans les Conférences Internationales précédentes, rejetta clairement le commerce d'organes et insista sur les donations altruistes. [\(49\)](#) .

Les prélèvements de cornée à partir de cadavres non identifiés ou de personnes ayant autorisé de leur vivant ce genre de prélèvement avaient déjà été jugé licite en 1959 par une Fatwa de Sheikh Hassan Ma'moun, Grand Mufti d'Egypte [\(38\)](#). Plus tard, une autorisation dans le même sens fut accordée par le Grand Ulema d'Arabie Saoudite [\(39\)](#) , [\(40\)](#)

En 1973, Sheikh Khater, le nouveau Grand Mufti d'Egypte décréta une Fatwa autorisant la collecte de segments de peau à partir de cadavres d'inconnus [\(41\)](#) . En 1982, le Grand Ulema Saoudien, dans une Fatwa [\(42\)](#) sanctionna le prélèvement d'organes en cas de "nécessité extrême" aussi bien chez le vivant consentant que chez le mort qui dans un testament aurait exprimé sa volonté d'accepter ces prélèvements. L'année suivante, en 1983, une Fatwa du Koweit était publiée dans le même sens.

La Troisième Conférence Internationale des juristes Islamiques tenue à

Amman en 1986, et la Sixième Conférence Internationale des juristes Islamiques tenue à Jeddah en mars 1990, ont aplani plusieurs points de discussions et sont arrivés aux conclusions suivantes : Bien que l'homme et tout l'univers soient la propriété de Dieu, Lui-même a confié à l'homme non seulement une fonction : *"Je vais désigner un vicaire sur la terre"* (43) mais aussi la garde de son corps dont il peut disposer sagement en suivant l'enseignement de la Sharia.

Bien entendu, la donation d'un organe par un vivant n'est pas autorisée si elle porte préjudice au donneur, mais de nos jours, ce préjudice est minime comparé à l'avantage de sauver une vie humaine. Enfin, prélever un organe sur un cadavre ne peut être considéré comme une mutilation quand cette opération est pratiquée sans esprit de vengeance, quand c'est le seul traitement possible et qu'il y a de bonnes chances de réussite.

Tout organe provenant d'un non-musulman peut être greffé chez un musulman s'il n'y a pas un autre organe disponible provenant d'un musulman. Enfin, quand plusieurs malades sont au même stade évolutif de leur affection, que l'urgence d'une greffe est la même pour tous et qu'il n'y a qu'un seul greffon à transplanter, on peut tirer au sort pour savoir qui sera le bénéficiaire (ce tirage au sort avait été pratiqué par le Prophète pour désigner l'épouse qui devait l'accompagner en voyage).

## **GREFFE DE TISSU EMBRYONNAIRE**

Des cellules nerveuses embryonnaires greffées dans le système nerveux d'animaux d'expérience, avaient montré qu'elles ne se comportaient pas comme des corps étrangers et qu'elles pouvaient s'insérer dans les réseaux nerveux du receveur et compenser des déficits fonctionnels ou anatomiques.

Les déficits de mémorisation observés après section des fibres cholinergiques septo-hippocampiques sont corrigés en partie après greffe de neurones embryonnaires cholinergiques dans l'hippocampe. Chez des rats rendus paraplégiques par section de la moelle, la greffe de neurones nor-adrénergiques embryonnaires dans la moelle sous-jacente à la section, fait réapparaître des réactions locomotrices.

Partant de ces principes expérimentaux, on a voulu chez des malades parkinsoniens, compenser le déficit en dopamine des corps striés en insérant à leur niveau des fragments de médullo-surrénale prélevés sur les patients eux-mêmes ou encore mieux, des cellules fournisseuses de dopamine et provenant de cerveaux d'embryons animaux ou de cellules

nerveuses humaines obtenues chez des embryons avortés.

Ces transplantations de tissus provenant de l'embryon ou du fœtus et destinées à améliorer un malade, sont autorisées en Islam à condition qu'un avortement n'ait été pratiqué dans le seul but d'obtenir ces échantillons. De plus il est exigé que les signes scientifiques de la mort aient été retrouvés chez le fœtus avorté et qu'enfin le prélèvement, objet d'une donation gratuite, ait reçu l'approbation des parents [\(44\)](#).

## **LA GREFFE DE GLANDES SEXUELLES**

Les greffes de testicules ou d'ovaires à partir de donneurs vivants ou morts sont pratiquées en vue de fournir chez le receveur des cellules sexuelles, ovocytes ou spermatozoïdes. Ces transplantations sont illicites car le fœtus né éventuellement de ces cellules ne proviendrait pas d'un véritable mariage par contrat. Cependant, est licite la greffe de glandes sexuelles destinées à fournir exclusivement un apport hormonal au receveur.

## **LE FOETUS ANENCÉPHALE**

Un fœtus ou un enfant qui vient au monde avec une partie ou tout le cerveau absent, n'est pas viable ou du moins, si son cœur bat et qu'il respire, ne peut vivre qu'un très court laps de temps. On est autorisé à le maintenir artificiellement en vie en le considérant comme un donneur potentiel d'organes et de tissus. Cependant ces prélèvements ne pourront être pratiqués qu'après le décès de l'enfant et l'approbation des parents. La mort ne doit jamais avoir été délibérément provoquée [\(44\)](#).

## **LES TRANSFUSIONS**

Elles avaient été autorisées à partir de 1959 par une Fatwa de Sheikh Ma'moun, Grand Mufti d'Égypte. [\(50\)](#). Ne pouvant se rapporter à une référence dans le Coran ou la Sunna, le principe de la "Maslaha" ou bien

public fut pris en considération d'autant plus qu'il n'allait pas à l'encontre de la loi coranique et qu'il n'y avait aucun danger chez le donneur. De plus, il fut même autorisé de transfuser du sang d'un non-musulman à un musulman en cas de nécessité vitale [\(51\)](#) .

## **MANIPULATIONS GÉNÉTIQUES**

Toute modification amenée par génie génétique est tolérée par l'islam si son objectif est de guérir une affection. Par contre, la modification d'un organisme entier est formellement interdite car cette intervention consisterait à modifier une créature divine.

## **EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

-

L'islam approuve l'utilisation des empreintes génétiques pour établir un droit de filiation ou, en justice, dans la recherche d'une preuve de culpabilité ou de non-culpabilité.

## **LA CONTRACEPTION**

La contraception en vue de la régulation des naissances avait déjà été pratiquée et autorisée par le Prophète lui-même [\(52\)](#) . Elle est autorisée en islam quand elle ne nuit pas à la santé (condom, préservatif féminin, pilule hormonale...) et qu'elle est acceptée par l'épouse.

Son principal avantage serait de préserver la santé de la mère en lui donnant le temps de récupérer entre deux grossesses. Le fardeau économique imposé par l'arrivée d'un nouvel enfant, serait une des motivations les plus fréquentes alors que pour Ghazali le maintien de la beauté de la femme serait une justification très valable. Il est à noter cependant que la contraception n'est autorisée que si elle est volontaire et non imposée par une loi ou une décision étatique voulant limiter le nombre des enfants.

Dans le temps, à part le coïtus interruptus (qui n'était pas interdit par l'Islam) on utilisait divers moyens anticonceptionnels dont l'insertion dans le vagin d'une éponge imbibée de vinaigre ou d'une feuille de chou faisant office de diaphragme empêchant le sperme d'arriver jusqu'au col. Ces techniques, bien que révolues, ne sont pas condamnables car, comme le stérilet elles ont une fonction contraceptive et non abortive. Il en est de même de l'utilisation du RU 486 ou mifépristone, pillule qui, même si elle est considérée comme abortive, empêche la nidation définitive de l'embryon, avant qu'il ne soit considéré comme "personne humaine"

## **LA STÉRILISATION**

La stérilisation définitive (ligature des trompes, ligature des déférents...) est tout à fait différente de la contraception qui est réversible ou de la castration qui altère la vie sexuelle et qui est interdite en Islam. La stérilisation définitive doit être considérée comme une opération chirurgicale licite ou illicite selon ses indications.

Elle peut être licite et parfois même obligatoire quand elle est pratiquée pour prévenir la transmission d'une maladie génétique ou, quand c'est le seul moyen pour empêcher la survenue de grossesses mettant en danger la vie de la mère. Cette attitude est conforme au principe coranique qui dit que la prévention du mal doit passer avant la recherche des avantages.

Quand la stérilisation n'est pas faite pour des raisons médicales majeures, quand elle est faite pour des motifs de convenance, il n'existe pas d'attitude tranchée. On peut considérer que la contraception, décidée par les deux conjoints, n'est pas interdite par l'Islam et que, comme elle n'est pas limitée dans le temps, ces conjoints peuvent décider de procéder à une stérilisation en la considérant comme une contraception permanente. Le médecin qui va pratiquer la stérilisation doit au préalable éclairer pleinement le couple du caractère irrémédiable de leur décision, et refuser de pratiquer l'intervention comme moyen de planification démographique ou comme expérimentation d'une nouvelle technique [\(53\)](#).

## **LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE**

En Islam, tout traitement licite de l'infertilité est non seulement autorisé mais encouragé d'autant plus que dans les pays en voie de développement, on retrouve chez les musulmans 10 à 15% de stérilité [\(55\)](#) avec 3 fois plus d'occlusion tubaire que dans les pays développés [\(56\)](#). L'intérêt porté aux traitements de la stérilité tient aussi au fait qu'en Islam l'adoption d'un enfant n'est pas autorisée [\(57\)](#).

En matière de procréation médicalement assistée, certains principes islamiques doivent être pris en considération. Le mariage étant un contrat entre un homme et une femme, tout au long de leur union il ne sera pas admis qu'une troisième personne interfère dans leur vie sexuelle ou contribue à la procréation d'un de leurs enfants en fournissant des gamètes, un oeuf, un embryon ou un utérus [\(58\)](#), [\(59\)](#). Dans un couple où l'homme est totalement et définitivement infertile, la stérilité doit être acceptée et aucun traitement ne devrait être tenté ou entrepris.

La procréation médicalement assistée chez un couple stérile, a pour but de détourner les obstacles qui empêchent un spermatozoïde de féconder un ovule. Bien que la reproduction ne soit pas obligatoire en Islam, elle est tout de même encouragée. Un *Hadith* dit que le jour de la Résurrection, le Prophète sera fier de l'importance numérique de sa communauté et les croyants sont encouragés à se reproduire.

**L'insémination artificielle** consiste à déposer directement le sperme dans la cavité utérine en cas de stérilité conjugale. Comme dans toute insémination artificielle, seule l'utilisation du sperme du conjoint est acceptée car le Coran ne reconnaît que la filiation biologique et que toute grossesse obtenue avec du sperme étranger équivaut à un adultère et entraîne automatiquement le divorce [\(60\)](#), [\(54\)](#).

**La fécondation in vitro** Cette technique consiste à recueillir l'ovule d'un côté et le spermatozoïde de l'autre et à les réunir dans une éprouvette pour qu'il y ait union des deux gamètes. Au bout de 48 heures, on dépose le début d'embryon qui s'est constitué dans la cavité utérine. Cette fécondation *in vitro* est tolérée par l'Islam à condition que la procédure ne présente pas de danger pour la future mère et que l'oeuf fécondé provienne d'une femme musulmane, juive ou chrétienne qui a donné l'ovule et de son mari musulman qui a donné le spermatozoïde.

La fécondation in vitro réalisée avec du sperme du mari et d'ovocytes provenant, non de la femme légitime, mais d'une femme musulmane,

chrétienne ou juive, serait aussi tolérée. Cependant, pour certains juristes islamiques, une procréation utilisant des ovocytes ne provenant pas de la femme légitime, est strictement illicite car jamais une personne étrangère ne peut contribuer à la procréation d'un enfant au sein du couple.

La fécondation in vitro d'une veuve ou d'une femme divorcée avec la semence cryo-conservée de son mari n'est pas licite parce que cette femme n'est plus mariée, le contrat de mariage ayant pris fin avec le décès de l'époux ou avec le divorce [\(61\)](#) .

## **LA DONATION D'EMBRYONS**

La procréation médicalement assistée, utilisant des embryons obtenus par donation d'un couple anonyme, se pratique quand la receveuse a un problème pelvien empêchant la récolte d'ovocytes, quand l'infertilité est présente chez les deux conjoints ou quand il existe des anomalies génétiques entraînant des avortements à répétition ou des malformations congénitales. Cette technique est interdite par la jurisprudence islamique parce que l'enfant à venir ne provient pas de son père biologique et parce que ce procédé peut s'identifier à une adoption prénatale.

-

## **LES EMBRYONS SURNUMERAIRES**

Les juristes conseillent que seulement les oeufs nécessaires soient fertilisés par le sperme du mari. Au cas où il resterait des oeufs fertilisés surnuméraires, ces oeufs restent la propriété du couple tant que leur contrat de mariage est valide <sup>(59)</sup> . Ce couple, d'un commun accord peut décider de les laisser dépérir ou peut éventuellement les céder à toute recherche ayant exclusivement une finalité thérapeutique et ne visant pas à changer le capital génétique de l'embryon . Enfin, ces oeufs fertilisés ne peuvent pas faire l'objet d'une donation ayant pour but leur insertion dans l'utérus d'une femme stérile.

## **LES REDUCTIONS EMBRYONNAIRES**

Elles sont autorisées quand c'est le seul espoir d'assurer le déroulement harmonieux d'une grossesse, la viabilité d'un futur enfant ou quand la vie de la mère est en danger [\(59\)](#).

## **LES MERES PORTEUSES**

Quand une femme est incapable de porter un enfant dans son utérus, on peut lui prélever un de ses ovules, le fertiliser en laboratoire avec le sperme de son mari, et l'oeuf ainsi obtenu est implanté dans l'utérus d'une autre femme où il poursuivra son évolution. A terme, cette femme, la mère porteuse, donnera naissance à l'enfant qu'elle a porté mais qui provient des gamètes mâles et femelle du couple. Dans certains cas, quand l'épouse légitime a des problèmes utérins et qu'elle ne peut pas fournir d'ovules, la mère porteuse se fera inséminer directement avec le sperme du mari, et ayant ainsi donné un ovocyte et prêté un utérus tout au long d'une grossesse, elle remettra à terme, l'enfant au couple.

Se basant sur le passage du Coran disant que la nature du lait est de même souce que le sang : *Nous vous abreuvons d'un lait pur, exquis pour les buveurs, venant de ce qui dans les ventres est entre un aliment digéré et le sang* [\(62\)](#), des Ulémas ont considéré que l'allaitement d'un enfant par une nourrice étant licite, une mère-porteuse peut nourrir de son sang et dans son ventre le foetus humain qui lui est confié. [\(63\)](#) . Malgré ce raisonnement analogique (*Qyâs*) , les Ulémas considèrent comme illicite toute maternité de substitution et comme nul, tout contrat portant sur ce genre de grossesse.

-

-

## **LES AVORTEMENTS**

La date d'apparition de la vie chez le foetus a donné lieu à beaucoup de spéculations. Ainsi pour Ghazâli, philosophe et théologien de l'Islam (1058-1111), la vie commençant au moment de la fusion des semences mâle et femelle, tout avortement est un crime contre *un être vivant, un être de chair qui, en une continuelle évolution, adopte une croissance ininterrompue de la fertilisation à la naissance*. Pour d'autres, le foetus adoptant une forme humaine à la fin de la 7e semaine, c'est à partir de

cette date que l'âme apparaît.

En matière de théologie et de jurisprudence, quand un sujet n'est pas abordé directement dans le Coran, c'est le Hadith qui fournit l'explication définitive concernant l'animation du fœtus et qui sera à la base de l'attitude théologique musulmane concernant les avortements. Dans le Hadith, ces paroles du Prophète sont rapportées : *"La création d'une personne dans le ventre de sa mère passe par les étapes suivantes : 40 jours sous forme de terre, puis 40 jours sous forme d'une adhérence puis 40 jours sous forme d'une bouchée puis Dieu lui envoie un ange qui lui insuffle l'esprit"*

Ainsi, l'opinion admise est que la vie commence à partir du moment où la mère sent l'enfant bouger en son sein, c'est à dire au 120e jour de la conception (64). C'est à partir de cette date que la Shari'a reconnaît à l'embryon le statut d'être humain, être humain dont la vie est sacrée car Dieu, à ce moment du développement embryonnaire, lui a insufflé son esprit.

L'Islam ne reconnaît qu'une seule situation au cours de laquelle l'avortement est autorisé, c'est quand la poursuite de la grossesse met en danger la vie de la mère ou quand l'embryon a des défauts génétiques graves ne permettant pas sa survie ou qui seront transmis à sa descendance. En effet, il est considéré que la mère étant le *"tronc"* et l'enfant étant une *"branche"*, il est préférable, en cas d'extrême nécessité, de sacrifier la branche pour sauver le tronc. D'autre part, confronté au choix entre la vie d'une mère vivante et celle d'un enfant non encore né, il faut appliquer le principe qui dit qu'entre deux préjudices, il faut choisir le moindre.

Tout avortement thérapeutique réalisé avant le 120e jour ne sera pas considéré comme agression contre une vie humaine. Cependant après cette date limite, il sera considéré comme un péché irrémissible, c'est à dire n'ayant pas droit au pardon selon l'enseignement coranique qui dit que *Ceux qui par sottise, tuent leurs enfants, sont certainement perdants (65)*. Pourtant, cela n'a pas empêché la Tunisie, pourtant Etat Islamique, de libéraliser l'avortement après le 3e enfant.

Selon la législation islamique, l'avortement non motivé, c'est à dire non pratiqué pour sauver la vie de la mère, est puni par le paiement aux héritiers du fœtus, d'une amende (la *ghorrah*) égale au dixième de la somme (*diyya*) à payer pour avoir tué involontairement un musulman adulte. Ce droit à la vie qu'a le fœtus est inaliénable et se retrouve dans la tradition qui épargne une femme enceinte condamnée à mort, jusqu'à ce qu'elle ait enfanté et allaité son enfant. Encore plus, tout comme son droit

à la vie, le fœtus a aussi ses droits sur l'héritage de son père si ce dernier meurt en laissant sa femme enceinte. En effet, sa part en tant qu'enfant est prélevée de l'héritage et lui sera versée à sa naissance.

L'avortement de convenance pratiqué pour des raisons économiques, esthétiques ou de confort ainsi que celui pratiqué chez une femme en bonne santé pour se débarrasser de son fœtus, est interdit.

L'avortement sélectif pratiqué en vue de choisir le sexe de l'enfant est doublement interdit en Islam car il est considéré comme une agression contre une vie et comme une discrimination contre le sexe féminin car c'est ce qui arrive le plus souvent. D'ailleurs, le Coran avait condamné très sévèrement l'habitude répandue en Arabie pré-islamique de pratiquer l'infanticide des filles à leur naissance (66). Enfin, le choix du sexe de l'enfant à venir, même quand on n'envisage pas la destruction de l'embryon, est fortement déconseillé car il peut introduire un déséquilibre dans la répartition des sexes et entraîner des conséquences démographiques et sociales graves.

L'avortement fait pour se procurer des tissus ou des organes n'est pas autorisé. Si le fœtus est viable, toutes les mesures devraient être entreprises pour le ramener à la vie. Des organes peuvent être prélevés sur un fœtus non viable quand il a été déclaré mort et après autorisation des parents. Quoiqu'il en soit, la commercialisation d'un fœtus mort ou de ses tissus et organes est strictement interdite.

- 
- 

## **L'EXCISION**

La circoncision qui coupe le clitoris à sa base chez des fillettes de moins de 10 ans, est une opération assez répandue en Egypte, au Soudan et en diverses régions africaines. Elle est souvent accompagnée d'une infibulation qui consiste à suturer les petites lèvres, en partie sectionnées au préalable, tout en laissant une ouverture pour l'écoulement du sang menstruel. Plus tard, lors du mariage, juste avant la consommation, ces sutures sont défaites par une matrone. (67)

Ces mutilations sexuelles sont très antérieures à l'Islam et il en est fait mention dans le Hadith qui parle du *Khitâan* ou du *Khifadh*, pour dire que l'opération n'est pas du tout obligatoire. Malgré cela, certains ont considéré cette mutilation comme étant un moyen efficace pour diminuer les besoins sexuels féminins (68). Quoiqu'il en soit tous les Ulémas sont d'accord pour affirmer que ces pratiques n'ont aucune base religieuse.

En 1996 qu'un décret fut promulgué interdisant l'excision "*cette coutume néfaste qui n'est ni musulmane ni égyptienne*". Ce décret reçu aussitôt l'approbation de Sheikh Mohamed Sayed Tantaoui, Sheikh d'Al Azhar.

\*\*\*\*\*

-

## Références

(1)- Sourate 5, *La Table Servie*, Verset 32

(2)- Sourate 2, *La Vache*, Verset 195

(3)- Sourate 4, *Les Femmes*, Verset 29

(4)- Sunan Abu Dawud. *Kitab al Ganayiz*, 3: Hadith N° 3207. Dar al Fikr, Beyrouth

Vol.2 : 212-213

(5)- Al Bokhari MI. - *Sahih al Bokhari, Kitab al Ganayiz*. Matabi' al Shaab,

Cairo, 1958:2:107

**(6)**- Fatawâ Abdel Halim Mahmoud, Sheikh al-Azhar. Cairo, *Dâr al-Ma'arif*, 1986;v 2:

277.

**(7)**- Black J. - Broaden your mind about death and bereavement in certain ethnic

groups in Britain. *BMJ*. 1987;295:536-539

**(8)**- Gatrad AR. - Muslim customs surrounding death, bereavement, postmortem

examinations and organ transplants. *BMJ*. 1994;309:521-523

**(9)**- Sourate 5, *La Table Servie*,Verset 3

**(10)**- Sourate 6, *Les Troupeaux*,Verset 145

**(11)**- Sourate 5, *La Table Servie*, Verset 2

**(12)**- Al Bokhari MI.- *Sahih al Bokhari, Kitab al Tibb*. Matabi' Asshab, Cairo, 1958;7:148-182

**(13)**- Ibn al Kayim M. - *Zad al Ma'ad fi Hadiy Kher al Ibaad*. Mustafa al-Babi al-Halabi,

Le Caire, 1970;3:78:

**(14)**- *Fiqh Academy Book of Decrees*. Decree N°5, 3rd Conference of Islamic Jurists

(Amman 11-16 october 1986), Jeddah : Fiqh Academy and Islamic Organization of

Medical Sciences. 1988:34

- (15)**- Moosa E. - Brain death and organ transplantation. An islamic opinion. *South African Medical Journal*. 1993; 83: 385-386.
- (16)**- Daar AS. - Organ donation. World experience : the Middle East. *Transplant Pro-ceedings*. 1991; 23: 2505-2507.
- (17)**- UK Shariah Council approves organ transplantation. *Lancet*. 1995; 346: 303
- (18)**-Pallis C. - ABC of brain stem death. Diagnosis of brain stem death. *British Medical Journal*. 1982; 285: 1641-1644
- (19)**-Goulon M et Goulon-Goeau C. - Coma et mort cérébrale. *Revue du Praticien*. 1989; 39: 2428-2433
- (20)**- Levy-Alcover et Goulon M. - Evolution des conditions d'enregistrement de l'EEG pour un diagnostic de mort cérébrale. *Neurophysiologie Clinique*. 1989; 19: 271-278
- (21)**-Alvarez L, Moshe S, Belman A *et al.* - EEG and brain death determination in children. *Neurology*. 1988; 38: 227-230
- (22)**-Yaqub BA, Al-Deeb SM. - Brain death : surrent status in Saudi Arabia. *Saudi Medical Journal*. 1996; 17: 5-10
- (23)**-Pallis C - Further thoughts on brainstem death. *Anesthesia and Intensive Care*. 1995; 23: 20-23
- (24)**- Rispler-Chaim V. - The ethics of post-mortem examinations in contemporary Islam. *Journal of Medical Ethics*. 1993; 19: 164-168.
- (25)**- Rida R. -*Fatâwâ*. Dar al-Kitab al-Jadid, Beyrouth, .1970; v3: 851-853

- (26)**-Al-Shâfi'i. - *Kitâb al-Umm.* , Maktabat al-Kulliyât al-Azhariyya, Cairo,.1961;v1:277
- (27)**-Sheikh Ibrahim al-Waqfi.- *Al Liwâ' al Islâmi.* 1991;Aug.22:7
- (28)**- *Majallat al-Azhar.* 1982;Jan.:650
- (29)**- Al-Shibani AR. - (Ibn Addaiba) *Hadaïq, al-Anwar wa Matali Al-Asrar fi Sirat al-Nabi al-Mokhtar* 2nd edition, Qatar, Ministry of Endowment 1:244
- (30)**- Al-Khafaji AS.- *Naseem al-Riyadh.* Dar al-Fikr, Beyrouth, 3:111
- (31)**- Al-Nawawi MS. - *Al-Majmooh Shareh al-Mohazzab* mentionné par al-Muttei M.,  
al-Fajallah Press, Le Caire, 1:293
- (32)**- Al-Nawawi MS. - *Minhaj al-Talibin* , Dar al-Fikr, Beyrouth, 1978;1:1909
- (33)**- Al-Qazwini Z. - *Ajayib al Makhloukat.* Dar al-Afaaq al-Jadidah, Beyrouth, 3e ed.  
1978: 422
- (34)**- *Dar al-Ifta' al-Masriyyah. Al-Fatâwâ al-Islâmiyyah.* Cairo,Fatwa of Sheikh Gâd al-Haqq Ali Gâd al-Haqq, December 5,1979;10:3702-3715
- (35)**- Quarâr al Majmâ al Fiqhi bi Sha'n Mawdû Zirâ'at al â'dâ'. Mecca. Matâbi' Râbitat al âlam al Islâmi. *Majallat al Majmâ al Fiqhi.* 1987;1:40
- (36)**- Ebrahim AFM. - Organ transplantation : contemporary sunni muslim legal and ethical perspectives. *Bioethics.* 1995;9:291-302

**(37)**- Abu Zahra, Imam Muhamad -*Usul al Fiqh*. Dâr al Fiqr al Arabi, Cairo, p.299-301

**(38)**- *Dar al-Ifta' al-Masriyyah, al-Fatâwâ al-Islamiyyah*.Cairo. 1982;7:2552. (Fatwa N° 1065, June 9,1959 of Sheikh Hassan Ma'moun

**(39)**- Abu-Zaid B.- *Al-Tashrih al-Ghothmani Wanagel Wata'weed al-Insani*. Majallat

Majmaâ al-Fiqh al-Islâmi, Jeddah. Organization of Islamic Conference 1988:1:145-186

**(40)**- Resolutions and Recommendations of the Fourth Session of the Council of the Islamic Fiqh Academy. *Organization of the Islamic Conference's Islamic Fiqh Academy, Resolutions and Recommendations*. Jeddah : Matâbi' Shirkat Dâr al 'Ilm li al Tibâ'ah wa al Nashr. 1985-1989:52

**(41)**- *Dar al-Ifta' al-Masriyyah. Al-Fatâwâ al-Islâmiyya*. Cairo, (Fatwa of Sheikh Khater, 1982;7:2505-2507)

**(42)**- *Majallat al-Majmâ al-Fiqhi. Journal of Fiqh Academy* 1987;1:137 (Fatwa N° 99 , Aug.25,1982 of Grand Ulema d'Arabie Saoudite)

**(43)** Sourate 2, La Vache, Verset 30

**(44)**-*Fiqh Academy Decrees and Recommendations of the 6th Conference of Islamic Jurists*.Jeddah March 14-20, 1990. Decrees N° 56/516 , 57/616 , 58/7/6 , 59/8/6.

**(45)**-*Dar al-Ifta' al-Masriyyah, al-Fatâwâ al-Islamiyyah*. Cairo, 1982;7:2552 (Fatwa N° 1087, April 14,1959 of Sheikh Hassan Ma'amoun)

**(46)**-*Dar al-Ifta' al-Masriyyah, al-Fatâwâ al-Islamiyyah*. Cairo,1982;6:2278-2282 (Fatwa N° 993, 1966 of Sheikh Hureidi)

**(47)**- Sourate 5, *La Table Servie*, Verset 32

**(48)**-*Dar al-Ifta' al-Masriyyah, al-Fatâwâ al-Islamiyyah*. Cairo, 1983;10:3702-3715 (Fatwa N° 1323, Dec.5,1979 of Grand Mufti Gâd el-Haqq Ali Gâd el-Haqq)

**(49)**-Fiqh Academy Book of Decrees. Decree N°1. *3rd Conference of Islamic Jurists*

(Amman 11-16 october 1986). Jeddah Fiqh Academy and Islamic Organization of

Medical Sciences, 1988:55-58

**(50)**-*Dar al-Ifta' al-Masriyyah, al-Fatâwâ al-Islamiyyah*. Cairo, 1982:7:2495. (Fatwa N° 1065, June 9,1959 of Sheikh Hassan Ma'moun)

**(51)**-al-Mushidd A. - *al-Ahram*, 1985 July 1:12

**(52)**- *Dar al-Ifta' al-Masriyyah, al-Fatâwâ al-Islamiyyah*, Cairo, Dec.29,1980:9:3110-3115 (Fatwa of Grand Mufti Gâd el-Haqq Ali Gâd el-Haqq)

**(53)**- Hathout H. - Islamic views on sterilization. *J.Kwt.Med.Assoc.*1975;9:185-187

**(54)**-Guide des normes éthiques dans la recherche sur la planification familiale dans le monde musulman. Le Caire 10-13 décembre 1991. *Centre International Islamique pour les Recherches et les Études des Populations. Université d'Al Azhar. Le Caire*

**(55)**- Serour GI, Aboulghar MA and Mansour RT - Infertility : a health problem in the Muslim world. *Population Sciences. IICPSR*, 1991;10:41-58

**(56)**- Report of a WHO Scientific Group - Recent advances in medically assisted conception. *WHO Technical Report*. 1992; Series 820, Geneva.

**(57)**- Sourate 33, *Les Factions*, Versets 4-5

**(58)**- Aboulghar MA, Serour GI and Mansour RT - Some ethical and legal aspects of medically assisted reproduction in Egypt. *International Journal of Bioethics*. 1990;1;265-268.

**(59)**- Serour GI. - Bioethics in reproductive health : a muslim's perspective. *Middle East Fertility Society Journal*. 1996; 1: 30-35

**(60)**- Shaltût PM. - Al-Fatâwâ. 325-329. *Majallat al-Azhar*. Nov. 1981:314

**(61)**- *Dar al-Ifta' al-Masriyyah, al-Fatâwa al-Islamiyyah*,Cairo, 1980;1;115:3213-3228 (Fatwa of Sheikh Gâd el-Haqq Ali Gâd el-Haqq)

**(62)**- Sourate 16, *Les Abeilles*. Verset 66

**(63)**-Gaouthy Hadj Eddine Sari Ali - Le point de vue musulman en bioéthique. in *Bio-*

*éthique et droit*. Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politique de

Picardie. Presses Universitaires de France. 1988:33-37

**(64)**-Al Bokhari MI. - *Sahih al Bokhari*. Matabi Asshab, Cairo (H1378) 1958;4:135

**(65)**- Sourate VI, *Les Troupeaux*. Verset 140

**(66)**- Sourate 16, *Les Abeilles*.Verset 59

**(67)**- Toubia N. - Female circumcision as a public health issue.*New England Journal of Medicine*.1994;331:712-716

**(68)**- *Dar al-Ifta' al-Masriyyah, al-Fatâwâ al-Islamiyyah*, Cairo,Jan.29,1981;9: 3119-3125 (Fatwa of Sheikh Gâd el-Haqq Ali Gâd

el-Haqq)



[Retour au menu](#)